

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT  
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

**Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7**

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] :     Haiti    

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :   17 Février 2009  

AUTORITÉ À CONTACTER : Ministère des affaires étrangères d'Haiti

Direction des Institutions Internationales  
Division de désarmement et de non prolifération des armes de destruction massive  
Azad Belfort-Directeur  
Téléphone Bureau (509) 22231646 ; portable (509) 3783-8420  
Adresse électronique : azad59\_2009@yahoo.fr  
(Nom, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique)  
(UNIQUEMENT À DES FINS DE CLARIFICATION)

**Formule A            Mesures d'application nationales**

Art. 7, par. 1            "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a)            Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Nota bene* : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1er août 2006 au 31 décembre 2008

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
Haïti ne possède pas de mines antipersonnel. Aucune mesure juridique en la matière n'existe encore.	

**Formule B**      **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b)      Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

1. Total des stocks de mines antipersonnel

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	Pas d'application	-	Pas d'application
TOTAL	-		

2. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	Pas d'application	-	Pas d'application
TOTAL	-		

**Formule C Localisation des zones minées**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

1. Zones où la présence de mines est avérée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-	-	-

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée\*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-	-	-

\* Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

**Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées**

Article 7, paragraphe 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.».

État [partie]: Haïti Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

1a. **Renseignements obligatoires:** Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Néant	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-----	-		

1b. **Renseignements facultatifs:** (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activé/projet	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	(Description des programmes ou activités, leurs objectifs et les progrès accomplis, les types de mines, les délais, s'il y a lieu, etc.)
	-	«Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques» et renseignements «sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation».

**NOTE:** Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Pas d'application	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-----			

3. **Renseignements obligatoires:** Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Pas d'application	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	-----			

**Formule E**      **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e)      L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-

**Formule F**      **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1      "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f)      L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

1.      État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur : -
Pas d'application	Les méthodes -
-	Les normes à observer en matière de sécurité -
-	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement -

2.      État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur : -
Pas d'application	Les méthodes -
-	Les normes à observer en matière de sécurité -
-	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement -



**Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-	-
TOTAL	-		

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-
TOTAL	-	

3. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-	-
TOTAL	-		

**Formule H****Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

## 1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Pas d'application	-	-	-	-	-	-	-

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Pas d'application	-	-	-	-	-	-	-

**Formule I Mesures prises pour alerter la population**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

*Nota bene* : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

[Exposé]

**Formule J      Autres questions pertinentes**

*Remarque* : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : Haïti renseignements pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 décembre 2008

[Exposé/renvoi à d'autres rapports]